

Bruxelles, le 25 février 2025  
(OR. en)

6542/25

POLCOM 37  
COMER 23  
DELECT 14

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 1148 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 25.2.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des dispositions spécifiques figurant dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 1148 final.

---

p.j.: C(2025) 1148 final



Bruxelles, le 25.2.2025  
C(2025) 1148 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 25.2.2025**

**modifiant le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des dispositions spécifiques figurant dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'Union européenne conclut régulièrement avec des pays tiers des accords commerciaux dans lesquels elle leur accorde un traitement préférentiel. Parmi ceux-ci figure l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord UE-Chili»), qui contient des clauses de sauvegarde bilatérales.

Le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 (ci-après le «règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde») met en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et d'autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers. Lorsque certains accords commerciaux contiennent des dispositions spécifiques qui ne sont pas conformes au règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde, ces dispositions devraient être énumérées à l'annexe dudit règlement.

L'accord UE-Chili contient de telles dispositions spécifiques relatives aux sauvegardes bilatérales, ce qui rend nécessaire de modifier en conséquence l'annexe du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde afin de les y intégrer.

L'article 15 du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe dudit règlement.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Une consultation appropriée et transparente a eu lieu, conformément au point 4 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer». Aucune consultation supplémentaire des parties intéressées ou des acteurs concernés et aucune élaboration d'une analyse d'impact ne sont nécessaires.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 15 du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe dudit règlement en vue d'ajouter des mentions concernant des clauses de sauvegarde bilatérales spécifiques ou d'autres mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel, qui figurent dans les accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers et ne sont pas conformes audit règlement. L'annexe du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde sera modifiée pour énumérer des dispositions spécifiques contenues dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.2.2025

**modifiant le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des dispositions spécifiques figurant dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Les dispositions spécifiques en question contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe dudit règlement.
- (2) L'Union européenne et le Chili ont conclu un accord intérimaire sur le commerce<sup>2</sup> contenant certaines dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/287. L'annexe dudit règlement devrait par conséquent comporter des références à ces dispositions.
- (3) Afin de garantir la transparence et la lisibilité, il convient en conséquence d'ajouter ces dispositions à l'annexe du règlement (UE) 2019/287,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté au texte figurant à l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>1</sup> JO L 53 du 22.2.2019, p. 1.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2953, 20.12.2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25.2.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*